

## DÉLIBÉRATION n° CA-20-10-2017-07 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 octobre 2017

Règlement des Commissions d'expertise scientifique

### Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code de la recherche ;
- Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu les documents adressés au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

#### Article 1<sup>er</sup> : Dispositif

Le règlement des Commissions d'expertise scientifique est approuvé, conformément à la pièce-jointe.

#### Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 20 octobre 2017  
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN



**UNIVERSITE DE POITIERS**

**27.OCT.2017**

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le

## Règlement des commissions d'expertise scientifique

**Les modifications proposées a minima tiennent compte des évolutions survenues depuis l'adoption du règlement des CES en octobre 2013 et la mise en œuvre de diverses dispositions issues de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (création du conseil académique) et apportent quelques mises à jour rendues nécessaires par la pratique.**

### Article 1 :

Des commissions d'expertise scientifique sont instituées au sein de l'université de Poitiers à compter du 15 décembre 2008 pour les disciplines auxquelles correspondent soit une section, soit plusieurs sections, soit un groupe de sections du conseil national des universités.

Ces commissions constituent des collèges d'experts propres à l'établissement qui sont consultés pour avis par le président de l'université, sur :

- la soutenance et la composition des jurys d'habilitation à diriger des recherches, avis transmis à la commission recherche ;
- le recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche, des enseignants-chercheurs associés et invités, avis transmis au conseil académique en formation restreinte ;
- les recrutements des lecteurs et des maîtres de langues ;
- la titularisation des maîtres de conférences stagiaires, avis transmis au conseil académique en formation restreinte ;
- la demande d'éméritat d'un professeur des universités ou d'un maître de conférences habilités à diriger des travaux de recherche, avis transmis à la commission recherche ;
- les avancements des enseignants-chercheurs sur contingent local, avis transmis aux commissions d'interclassement ;
- les aménagements de services accordés aux enseignants de statut second degré pour préparation de thèse ou poursuite de travaux de recherche, avis transmis au conseil académique en formation restreinte ;

et peuvent l'être sur :

- la soutenance et la composition des jurys de doctorat ;

Ces commissions constituent prioritairement un vivier pour la désignation des membres de l'établissement siégeant dans les comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs et les commissions d'affectation dans l'enseignement supérieur pour le recrutement des enseignants du second degré.

Elles sont également chargées de proposer les membres extérieurs appelés à siéger dans les comités de sélection.

### Article 2 :

Le nombre et la composition des commissions d'expertise scientifique sont arrêtés par le président de l'université après avis du conseil d'administration restreint, pour une durée de trois ans.

En cours de contrat et en tant que de besoin, des commissions d'expertise scientifique supplémentaires peuvent être créées ou des modifications peuvent être apportées aux commissions d'expertise scientifique existantes. Ces mesures sont arrêtées par le Président de l'université après avis du conseil d'administration restreint.

Leur liste figure en *annexe*

### Article 3 :

Chaque commission comprend 8 membres au moins et 20 membres au plus. Le nombre des membres de chaque commission tient compte du nombre d'électeurs de la ou des disciplines concernées.

### Article 4 :

Chaque commission est composée, en nombre égal, d'une part de professeurs des universités et, le cas échéant, de personnels assimilés ainsi que, d'autre part, de maîtres de conférences et, le cas échéant, de personnels assimilés. Une répartition équilibrée entre femmes et hommes est recherchée.

### Article 5 :

Les membres de chaque commission sont désignés comme suit :

a) 75% au moins des membres sont élus en nombre égal, d'une part, parmi les professeurs des universités et les personnels assimilés, d'autre part, parmi les maîtres de conférences et les personnels assimilés ;

b) 25% au plus sont nommés en nombre égal, d'une part, parmi les professeurs des universités et les personnels assimilés, d'autre part, parmi les maîtres de conférences et les personnels assimilés, conformément à l'article 8.

### Article 6 :

Les membres élus de chaque commission appartiennent à la discipline ou aux disciplines concernées ; ils doivent être affectés à l'établissement ou à une unité de recherche de l'établissement.

### Article 7 :

L'élection des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés, des maîtres de conférences et personnels assimilés a lieu dans les conditions suivantes :

- a) Sont électeurs, pour chaque commission :
  - les professeurs des universités et personnels assimilés affectés à l'établissement et relevant de la ou des disciplines concernées ;
  - les maîtres de conférences et personnels assimilés titulaires et stagiaires affectés à l'établissement et relevant de la ou des disciplines concernées ;
  - les enseignants-chercheurs et personnels assimilés se trouvant en congé longue durée (CLD), en position de congé parental ou de présence parentale dont l'emploi n'a pas fait l'objet d'un recrutement à titre définitif ;
- b) Ces électeurs sont répartis en deux collèges.
- c) Tous les électeurs sont éligibles.
- d) Le vote est secret.
- e) Le vote par correspondance est autorisé à titre exceptionnel et sur demande. Il est limité :
  - aux électeurs qui exercent leurs fonctions sur des sites délocalisés de l'Université de Poitiers (site d'Angoulême, site de Niort, site de Châtelleraut) ;
  - aux électeurs en congé pour recherches ou conversion thématique (CRCT), en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD), en congé de maternité, de paternité, ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de solidarité familiale, en congé de formation syndicale ou professionnelle ;
  - aux électeurs empêchés en raison de nécessités du service, de se rendre au bureau ou aux sections de vote.
- f) Les élections ont lieu au scrutin de liste, sans panachage avec possibilité de liste incomplète, et répartition au plus fort reste.

- g) Un bulletin de vote, pour être valide, ne peut comporter plus de noms que de sièges à pourvoir.
- h) Au terme des trois années, des élections sont organisées en début d'année universitaire pour renouveler les commissions. Ces commissions sont installées au plus tard le 15 janvier de l'année universitaire en cours.

Lorsque dans un collège le nombre de membres éligibles est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, les éligibles sont réputés élus.

#### Article 8 :

Le président de l'université complète les commissions d'expertise scientifique en nommant les membres dans la proportion définie ci-dessus à l'article 5, au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication du résultat des élections, sur proposition du ou des directeurs des composantes de rattachement des commissions.

En cas de désaccord des directeurs de composantes concernées, leurs avis sont examinés par le conseil académique en formation restreinte qui transmet une proposition au président de l'université.

Lorsque le nombre des membres éligibles est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le président de l'université complète la commission d'expertise scientifique en nommant les membres restant sur proposition du ou des directeurs des composantes de rattachement.

Le président de l'université veille dans ses nominations à la représentativité globale des disciplines et à une répartition équilibrée entre femmes et hommes au sein de chaque commission.

#### Article 9 :

Un membre de la commission qui interrompt son mandat ou qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la liste venant immédiatement après le dernier candidat élu ; en cas d'impossibilité, le président de l'Université procède à une nomination en application de l'article 8.

#### Article 10 :

Chaque commission élit en formation plénière en son sein au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un bureau composé d'un président professeur des universités ou personnel assimilé et de un ou trois vice-présidents en respectant la parité professeur – maître de conférences. Le bureau comprend 2 membres lorsque la commission est composée de moins de 12 personnes. Il en comprend 4 lorsque la commission est composée de 12 personnes au moins.

#### Article 11 :

La commission est convoquée pour la première fois par le président d'université dans un délai maximum d'un mois à compter de la décision de nomination prise au titre de l'article 8. Elle est ensuite convoquée et présidée par son président, en cas d'empêchement de ce dernier par un vice-président, ou par défaut par le professeur des universités le plus âgé dans le grade le plus élevé.

En cas de partage égal des suffrages, le président de séance a voix prépondérante.

Aucune procuration n'est admise.

La commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente. A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai minimal de huit jours et la commission ainsi convoquée peut délibérer valablement sans que le quorum soit atteint.

Article 12 :

L'examen des questions individuelles relève des seuls représentants des enseignants et personnels assimilés occupant un emploi d'un rang au moins égal à celui de l'emploi détenu ou postulé par l'intéressé.

Article 13 :

Le mandat des membres élus et nommés des commissions prend fin au plus tard le 14 janvier de l'année universitaire au cours de laquelle interviennent les élections.

Annexe :

<b>Composition des commissions d'expertise scientifique</b>			
<b>CES</b>	<b>Sections CNU</b>		<b>Nombre de membres CES</b>
<b>01</b>	01	Droit privé et sciences criminelles	<b>20</b>
<b>02-04</b>	02	Droit public	<b>12</b>
	04	Science politique	
<b>03</b>	03	Histoire du droit et des institutions	<b>8</b>
<b>05</b>	05	Sciences économiques	<b>8</b>
<b>06-71</b>	06	Sciences de gestion	<b>12</b>
	71	Sciences de l'information et de la communication	
<b>07-11-12-13</b>	07	Linguistique et phonétique générales	<b>20</b>
	11	Langues et littératures anglo-saxonnes	
	12	Langues et littératures germaniques et scandinaves	
	13	Langues et littératures slaves	
<b>08-10-18</b>	08	Langues et littératures anciennes	<b>10</b>
	10	Littératures comparées	
	18	Art et sciences de l'art	
<b>09</b>	09	Langue et littérature françaises	<b>20</b>
<b>14-15</b>	14	Langues et littératures romanes	<b>12</b>
	15	Langues et littératures orientales	
<b>16</b>	16	Psychologie	<b>20</b>
<b>17-72</b>	17	Philosophie	<b>10</b>
	72	Epistémologie, histoire des sciences et des techniques	
<b>19-20-70</b>	19	Sociologie, démographie	<b>10</b>
	20	Anthropologie, ethnologie, préhistoire	
	70	Sciences de l'éducation	
<b>21</b>	21	Histoire ancienne	<b>20</b>
<b>22</b>	22	Histoire contemporaine	<b>20</b>
<b>23-24</b>	23	Géographie physique	<b>20</b>
	24	Aménagement de l'espace, urbanisme	
<b>25-26</b>	25	Mathématiques	<b>16</b>
	26	Mathématiques appliquées	
<b>27</b>	27	Informatique	<b>16</b>
<b>28-30</b>	28	Milieux denses	<b>20</b>
	30	Milieux dilués et optique	
<b>31-32-33</b>	31	Chimie théorique, physique, analytique	<b>20</b>
	32	Chimie organique, minérale, industrielle	
	33	Chimie des matériaux	
<b>35-36</b>	35	Structure et évolution de la terre	<b>20</b>
	36	Terre solide	
<b>60</b>	60	Mécanique, génie mécanique, génie civil	<b>20</b>
<b>61-63</b>	61	Génie informatique, automatique et traitement du signal	<b>20</b>
	63	Electronique, optronique et systèmes	
<b>62</b>	62	Energétique, génie des procédés	<b>12</b>
<b>64-65-66-67-68-69</b>	64	Biochimie et biologie moléculaire	<b>20</b>
	65	Biologie cellulaire	
	66	Physiologie	
	67	Biologie des populations et écologie	
	68	Biologie des organismes	
	69	Neurosciences	
<b>74</b>	74	Sc. et Techniques des Activités Physiques et Sportives	<b>12</b>
<b>85-86-87</b>	85	Sc. physico-chimiques et ingénierie appliquées à la santé	<b>16</b>
	86	Sciences du médicament et des autres produits de santé	
	87	Sciences biologiques, fondamentales et cliniques	